

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20220323-2022-DCM-037A-DE
Date de télétransmission : 31/03/2022
Date de réception préfecture : 31/03/2022

Publié - Notifié le 31.03.2022

GOUSSAINVILLE – n° 2022/.....

Par délégation de signature,

Le Rédacteur
[Signature]

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-DCM-037A SEANCE du 23 Mars 2022

OBJET : URBANISME – Documents d'urbanisme – PLU (2.1.2).
URBANISME – Procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

NOTE SUCCINCTE

La commune de Goussainville a approuvé son Plan Local de l'Urbanisme par délibération n°2018-DCM-61A du 27 juin 2018.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de mettre en adéquation les règles d'urbanisme pour permettre la mise en œuvre des projets municipaux. A cette fin, deux procédures distinctes sont mises en œuvre :

- une procédure de modification qui fait l'objet d'une délibération parallèle,
- une procédure de révision, objet de la présente délibération. La procédure de révision, plus lourde, s'explique en raison des modifications à apporter en zone agricole. Afin de compenser sa réduction, la procédure de révision poursuit également l'objectif de renaturation de certains secteurs communaux (projet du Bois du Seigneur, etc.).

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision sont les suivants :

- De classer en zone constructible des parcelles actuellement classées en zone agricole afin de produire du logement et rééquilibrer l'offre de logements en zone D du PEB via la requalification d'une friche qui n'assure plus de fonction agricole actuellement,
- De classer en zone constructible des parcelles actuellement classées en zone agricoles, destinées à accueillir le projet Agoralim permettant l'implantation d'un projet de développement économique à rayonnement national,
- De revaloriser les zones naturelles situées dans le secteur du « Bois du Seigneur »,
- De classer en espaces naturels et agricoles certaines parcelles actuellement situées en zone industrielle.

Conformément aux articles L.153-11, L.103-2 et L.103-6 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes présentées dans la présente délibération seront strictement respectées pendant toute la durée de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Enfin, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la révision du PLU sera confiée à un cabinet d'études qui sera sélectionné ultérieurement.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- **de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avec pour objectifs :**
 - De classer en zone constructible des parcelles actuellement classées en zone agricole afin de produire du logement et rééquilibrer l'offre de logements en zone D du PEB via la requalification d'une friche qui n'assure plus de fonction agricole actuellement,
 - De classer en zone constructible des parcelles actuellement classées en zone agricoles, destinées à accueillir le projet Agoralim permettant l'implantation d'un projet de développement économique à rayonnement national,
 - De revaloriser les zones naturelles situées dans le secteur du « Bois du Seigneur »,
 - De classer en espaces naturels et agricoles certaines parcelles actuellement situées en zone industrielle.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU et des retours des habitants lors de la phase de concertation. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

- **d'approuver les objectifs développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus.**
- **de définir, conformément aux articles L.153-11, L.103-2 et L.103-6 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de la révision du Plan Local d'Urbanisme :**
 - Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
 - Informations dans le bulletin municipal et sur le site internet de la ville de Goussainville : <http://www.ville-goussainville.fr/>
 - Organisation de réunions publiques,
 - Exposition par le biais de panneaux tout au long de la procédure,
 - Mise à disposition du public des pièces du PLU au fur et à mesure de leur validation ainsi qu'un registre d'observations au service urbanisme situé HÔTEL DE VILLE, 1 Place de la Charmeuse 95190 Goussainville, servant à recueillir par écrit les remarques et observations.
- **De confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la révision du PLU à un cabinet d'études qui sera sélectionné ultérieurement.**
- **De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.**
- **D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.**
- **D'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.**

- De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 à L.132-13.
- De solliciter auprès de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision de son document d'urbanisme.
- De notifier conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - au préfet du Val d'Oise,
 - à la présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France,
 - à la présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
 - au président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,
 - au président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
 - au président de la Chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise,
 - au président de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Val d'Oise,
 - au président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France – Ouest,
 - aux maires des communes voisines,
 - aux présidents des EPCI voisins.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération sera exécutoire dès transmission en préfecture et accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

DELIBERATION

L'an deux mil vingt deux, le vingt-trois du mois de Mars à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 17 Mars 2022, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. ABDAL Orhan, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme CEYLAN Melsa, M. CHAMAKHI Marwan, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, Mme PIGEON Isabelle, M. YOGARAJAH Ponniah, M. SAVIGNY Eric, Mme BENDJENAD Radia, M. ALTINOK Ismail, Mme CHILACHA Colette, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. KARADAVUT Dogan, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, M. KCHIKECH Ahmed, Mme HERMANVILLE Elisabeth, M. GAILLANNE Pascal, Mme NEWTON Sarah, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan, Mme ERYIGIT Nulfer, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme MAGALHAES Nathalie à Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. HANILCE Erdinc à HERMANVILLE Elisabeth, Mme GUENDOUZ Farah à M. GAILLANNE Pascal.

Absents : Mme FRY Elisabeth, Mme DANET Véronique.

Secrétaire de séance : M. ABDAL Orhan.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-1 et suivants, L153-11 et suivants et R.153-11 et suivants,

Vu les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 07-044 du 3 avril 2007 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

Vu le Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 en Conseil d'Etat en date du 27 décembre 2013,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau normands 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015, notamment les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité, de quantité et de protection des eaux,

Vu le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé le 7 décembre 2015 et, notamment, les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan,

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé par le Conseil Régional le 26 septembre 2013 et adopté par arrêté n°2013294-0001 du Préfet de Région le 21 octobre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Goussainville opposable approuvé le 27 Juin 2018,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de révision du PLU et d'arrêter les modalités de concertation.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 33 Voix POUR et 4 Abstentions,

ARTICLE 1 : DE PRESCRIRE la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avec pour objectifs :

- De classer en zone constructible des parcelles actuellement classées en zone agricole afin de produire du logement ; Rééquilibrer l'offre de logements en zone D du PEB via la requalification d'une friche qui n'assure plus de fonction agricole actuellement ;
- De classer en zone constructible des parcelles actuellement classées en zone agricoles, destinées à accueillir le projet Agoralim permettant l'implantation d'un projet de développement économique à rayonnement national ;
- De revaloriser les zones naturelles situées dans le secteur du « Bois du Seigneur » ;
- De classer en espaces naturels et agricoles certaines parcelles actuellement situées en zone industrielle.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU et des retours des habitants lors de la phase de concertation. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER les objectifs développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus.

ARTICLE 3 : DE DEFINIR, conformément aux articles L 153-11, L103-2 et L103-6 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de la révision du Plan Local d'Urbanisme :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- Informations dans le bulletin municipal et sur le site internet de la ville de Goussainville : <http://www.ville-goussainville.fr/>
- Organisation de réunions publiques,
- Exposition par le biais de panneaux tout au long de la procédure,
- Mise à disposition du public des pièces du PLU au fur et à mesure de leur validation ainsi qu'un registre d'observations au service urbanisme situé HÔTEL DE VILLE, 1 Place de la Charmeuse 95190 Goussainville, servant à recueillir par écrit les remarques et observations.

ARTICLE 4 : DE CONFIER, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la révision du PLU à un cabinet d'études qui sera sélectionné ultérieurement.

ARTICLE 5 : DE DONNER autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.

ARTICLE 6 : D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

ARTICLE 7 : D'ASSOCIER à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : DE CONSULTER au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 à L.132-13.

ARTICLE 9 : DE SOLLICITER auprès de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision de son document d'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Val d'Oise,
- à la présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- à la présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- au président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,
- au président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
- au président de la Chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise,
- au président de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Val d'Oise,
- au président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France – Ouest,
- aux maires des communes voisines,
- aux présidents des EPCI voisins.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération sera exécutoire dès transmission en préfecture et accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire

Abdelaziz HAMIDA
(95) - n°01

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer**2022-DCM-037A**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-03-31T09-58-30.00 (MI236557510)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502804-20220323-2022-DCM-037A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : URBANISME - Procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Date de décision : 23/03/2022



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme
2.1.2. PLUActe : DELIB 37.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 30/03/22 à 15:09

Par IMZIL Fadwa

Transmis

Date 31/03/22 à 09:58

Par IMZIL Fadwa

Accusé de réception

Date 31/03/22 à 10:03